

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à madame Gamache.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gamache peut démissionner de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer madame Gamache sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à madame Gamache de terminer une investigation ou une enquête dont elle a été saisie. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner à temps plein, madame Gamache recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79966

Gouvernement du Québec

Décret 926-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Dave Kimpton;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QUE monsieur Dave Kimpton a été déclaré apte à être nommé coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Dave Kimpton, procureur aux enquêtes publiques et conseiller juridique, Bureau du coroner, soit nommé coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dave Kimpton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Kimpton exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Kimpton sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Kimpton doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Monsieur Kimpton, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kimpton reçoit un traitement annuel de 150 289 \$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kimpton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à monsieur Kimpton.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions continues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kimpton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer monsieur Kimpton sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à monsieur Kimpton de terminer une investigation

ou une enquête dont il a été saisi. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Kimpton peut demander que ses fonctions de coroner à temps plein prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner à temps plein sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Kimpton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79967

Gouvernement du Québec

Décret 927-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de

sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 8 août 2022 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79968